

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

## SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 19 - Avril 2000-----

### I - ARRET DU MOIS

**Arrêt n° 99PA00790, 22 mars 2000, Société SAAB AUTOMOBILE AB, rendu en formation plénière sur l'obligation du juge de demander la régularisation d'une requête rédigée dans une langue étrangère par la production de sa traduction en français.**

La requérante, société de droit suédois, a saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation de la décision de l'administration fiscale lui refusant le bénéfice du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger prévu par les dispositions de l'article 242 OM à OT de l'annexe II au C.G.I.

Statuant sur l'ordonnance du premier juge qui a rejeté, comme irrecevable, cette demande qui visait en français la décision de refus qui lui a été opposée par l'administration fiscale et dont le surplus de ce document n'était rédigé qu'en anglais, la cour juge qu'à soi seule, cette circonstance n'autorisait pas à regarder cette demande comme nécessairement dépourvue de l'exposé d'aucun moyen.

Le juge d'appel ajoute que l'irrecevabilité tirée de la présentation de sa demande dans une langue autre que le français n'aurait pu, le cas échéant, être opposée à la requérante que si préalablement invitée à la régulariser en produisant une traduction par une personne assermentée, elle s'était abstenue de donner suite à cette invitation.

Annulation de l'ordonnance attaquée par laquelle il a été opposé à l'intéressée une fin de non-recevoir de sa demande pour défaut de motif, sans qu'elle ait été d'abord invitée à en fournir la traduction en français.

*Par cet arrêt la cour tranche la délicate question de savoir si le juge saisi d'une requête irrecevable pour être rédigée en langue étrangère est tenu avant de la rejeter d'inviter le requérant à la régulariser en produisant une traduction de celle-ci en langue française. Le Conseil d'Etat avait seulement posé le principe de l'obligation de présenter au juge une requête en langue française dans sa décision du 22 novembre 1985, M. Quillevère, Lebon p. 333. Ce principe qui a été réaffirmé par une jurisprudence constante a été, par la suite, conforté par le Conseil Constitutionnel qui interprète la loi constitutionnelle du 25 janvier 1992 qui a ajouté à l'article 2 de la Constitution de la République française du 28 octobre 1958 un alinéa aux termes duquel "la langue de République est le français" comme imposant l'usage de cette langue notamment "aux usagers dans leurs relations avec les administrations et les services publics". (Cf. n° 96-373 DC 9 avril 1996 Autonomie de la Polynésie française, J.O. du 13 avril 1996 p. 5724 et n° 99-412 DC du 15 juin 1999 rendue à propos de la question de savoir si la rectification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires signée à Budapest devait être précédée d'une révision de la Constitution).*

*Ni le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ni un tout autre texte, ni un principe général du droit n'imposent au juge d'inviter le requérant à régulariser sa demande dès lors qu'elle est rédigée en langue étrangère, par la production d'une traduction.*

*Aussi bien la jurisprudence que la doctrine semblent avoir montré une certaine réticence à admettre une telle obligation.*

*La cour a suivi les conclusions de la commissaire du gouvernement qui proposait de poser le principe de l'obligation pour le juge d'inviter le requérant à procéder à la régularisation de telles requêtes, en fondant son raisonnement sur la distinction entre l'irrégularité dont est entachée une requête relative au contenu de celle-ci, c'est-à-dire au fond du litige et l'irrecevabilité d'une requête pour vice de forme ou de procédure susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours dont l'obligation de demander la régularisation est, désormais, consacrée par l'introduction dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel de l'article R.149-1 issu du décret n° 97-563 du 27 mai 1997.*

*Ainsi, la cour n'a pas retenu l'irrecevabilité de la requête rédigée en langue étrangère comme étant, dès lors, dépourvue de l'exposé d'aucun moyen. La solution qui consisterait à relever d'office l'irrecevabilité serait de plus en plus difficile à justifier en l'absence de texte le prévoyant. Tel serait le cas en matière, comme en l'espèce, de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée facturée à une société étrangère pour les biens et services acquis en France, s'agissant de l'exercice d'un droit qui résulte directement de la 8ème directive du 6 décembre 1979 du Conseil des Communautés européennes dont les objectifs ont été transposés en droit*

*interne par l'adoption des articles 240 OM à 242 OT de l'annexe II au C.G.I.. En effet, une solution restrictive risquerait de mettre la France en difficulté au regard de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes qui veille à ce que les Etats membres ne portent pas d'atteinte ou de limitations indues à ce droit au remboursement.*

### **AU SOMMAIRE DE CE NUMERO**

#### 1) ARRET DU MOIS

#### 2) AUTRES RUBRIQUES :

- Contributions et taxes - n° 1, 2, 3, 4 et 5
- Nature et environnement - n° 6
- Outre-Mer - n° 7
- Police administrative - n° 8
- Procédure - n° 9
- Urbanisme et aménagement du territoire n° 10

#### 3) DECISION DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

**Directeur de la publication :**  
Pierre-François Racine.

#### **Comité de rédaction :**

Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, Stéphane Brotons, Jean-Pierre Demouveau, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Haïm, Dominique Kimmerlin, Christian Lambert, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel Mortelecq.

**Secrétaire de rédaction :**  
Solange Villuendas.

Cour administrative d'appel de Paris - 10, rue Desaix - 75015 Paris  
Tél. 01-40-61-51-00 (poste 159) Fax : 01-40-61-51-74

La Lettre de la C.A.A est disponible sur le site internet du Conseil d'Etat <http://www.conseil-etat.fr>

## **I - AUTRES RUBRIQUES**

### **CONTRIBUTIONS ET TAXES**

#### **1 - CONTROLE FISCAL**

*Charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Erreur relative à la procédure contentieuse : inopposabilité.*

L'erreur commise dans les dispositions de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié relative aux recours ouverts au contribuable après l'établissement de l'impôt, n'a pu avoir pour effet de le priver de l'exercice d'aucun des droits qui lui sont conférés au cours de la procédure d'imposition et n'est pas opposable à l'administration sur le fondement de l'article L.10 du L.P.F.

Société AITTOUARES/5ème chambre/9 mars 2000/ N° 97PA02226.

#### **2 - ETALEMENT DES REVENUS**

*Demande d'étalement de l'imposition d'une plus-value à long terme - Absence de justification d'un intérêt financier - Rejet.*

Contribuable ayant demandé l'étalement, selon les modalités de l'article 163 du C.G.I. alors applicable, de l'imposition établie sur le fondement de l'article 160 du même code, d'une plus-value à long terme.

Dès lors, que l'intéressé ne conteste pas que la mesure sollicitée aurait eu pour effet, en raison de l'application au titre de certaines des années en cause de la contribution sociale, de rehausser le montant de l'impôt ainsi réparti sur chacune de ces années, qu'il n'a justifié, ni même invoqué, un quelconque intérêt financier à l'étalement de l'imposition de sa plus-value à long terme et qu'il n'a pas contesté le refus de l'administration de lui accorder le bénéfice de la mise en recouvrement échelonnée des cotisations d'impôt sur le revenu découlant de l'étalement de l'imposition de la plus-value, il n'est pas fondé à soutenir, par les moyens qu'il invoque, que c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté sa demande en réduction de l'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti au titre de l'année 1989.

M. SEMON/2ème chambre A/2 mars 2000/N° 97PA00537.

#### **3 - B.I.C.**

*Indemnités versées à des sociétés étrangères dans le cadre "d'accords de coexistence".*

Les indemnités versées par une société de droit français à des sociétés étrangères concurrentes, destinées à mettre fin aux litiges en cours et à éviter les litiges futurs quant à l'usage sur un territoire déterminé de leurs marques respectives représentant un crocodile, à s'autoriser mutuellement à utiliser de telles marques, ainsi qu'à unir leurs efforts pour combattre les tiers contrefacteurs, doivent être regardées comme une charge déductible et non comme une immobilisation incorporelle d'actif dès lors que l'administration n'établit pas que ces indemnités ont eu pour contrepartie l'acquisition d'une clientèle, une restriction de la concurrence ou l'incorporation d'un élément incorporel distinct de ceux dont la société était déjà titulaire.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
C/ Société La Chemise Lacoste/5ème chambre/9 mars 2000/N° 97PA01927.

#### **4 - BENEFICES NON COMMERCIAUX**

*Droits d'auteur - Charges déductibles. Gardiennage des œuvres : non.*

En application des articles 1, 21, 26 et 29 de la loi n° 57-228 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, modifiée par la loi n° 85-660 du  
*Notice explicative sur l'insertion d'un projet dans l'environnement.*

3 juillet 1985, les ayants-droit d'un auteur d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure et de lithographie jouissent, pendant les cinquante années qui suivent le décès de l'auteur, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant le droit patrimonial d'exploiter l'œuvre par sa représentation et sa reproduction, indépendant de la propriété des objets matériels correspondants.

Dès lors, les frais de gardiennage des œuvres engagés par l'ayant-droit d'un artiste-peintre ne constituent pas des charges nécessitées par l'exercice de la profession au sens de l'article 93-1 du C.G.I..

M. Claude PICASSO/2ème chambre A/2 mars 2000/N° 97PA03515.

#### **5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

*Droit à déduction de la T.V.A. - Locations d'avions : pas d'exclusion du droit à déduction (art. 242 de l'annexe II au C.G.I.) - Utilisation d'avions pour l'enseignement du pilotage : exclusion du droit à déduction.*

Pour apprécier si un véhicule ou un engin a été conçu pour le transport des personnes au sens des dispositions de l'article 237 du C.G.I., il y a lieu, non de se référer aux conditions d'utilisation du véhicule ou de l'engin, mais de rechercher, compte tenu de ses caractéristiques, l'usage auquel il est normalement destiné.

Cas d'un propriétaire d'avions -lesquels constituent des véhicules ou engins conçus pour le transport des personnes au sens de cet article- qui exerce trois activités : la location d'avions à des hommes d'affaires, la location d'avions à des élèves-pilotes formés par des instructeurs extérieurs à son entreprise et son activité propre d'enseignement à des élèves-pilotes. Les deux premières activités ne sont pas soumises à l'exclusion en application des dispositions du premier alinéa de l'article 242 de l'annexe II au C.G.I., à l'exclusion du droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'article 237 de ce code.

En revanche, l'activité d'enseignement qui n'est pas une location d'avions mais un louage de services emporte en vertu des dispositions combinées des articles 237 et 241 du C.G.I. et du second alinéa de l'article 242 de l'annexe II, exclusion du droit à déduction de la taxe sur les dépenses de leasing, de réparation et d'entretien ayant grevé le prix des louages.

M. GUIDIS/2ème chambre A/2 mars 2000/N° 97PA02000.

### **NATURE ET ENVIRONNEMENT**

#### **6 - ETUDE D'IMPACT.**

*Contenu insuffisant : projet autoroutier.*

Ne répond pas aux prescriptions de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, dans sa rédaction issue du décret n° 93-245 du 25 février 1993, l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique en vue de l'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A 104 entre l'autoroute A 4 à Collégien et la route départementale 404 à Pomponne, laquelle ne comporte ni une analyse des effets actuels du trafic en matière de pollution atmosphérique, ni aucun élément sur les incidences prévisibles du projet, alors que de telles incidences, s'agissant d'un projet autoroutier, ne pouvaient être regardées par nature comme inexistantes ou négligeables .

ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE SAUVEGARDE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE LA POMPONNETTE/1ère chambre B/16  
mars 2000/N° 97PA02510.

### **OUTRE-MER**

#### **7 - POLYNESIE**

*Précisions suffisantes sur une seule des deux sections du projet -*

*Irrégularité de l'enquête publique.*

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 3-1 du décret du 16 mai 1938 dans sa rédaction issue de la délibération du 17 janvier 1992 selon lesquelles l'objet de l'opération et les raisons du choix du projet soumis à l'enquête publique doivent figurer dans la notice explicative, que l'analyse de l'insertion dans l'environnement ne viserait que le cas où plusieurs partis auraient été envisagés.

La circonstance que si la notice explicative jointe au projet d'aménagement de la voie de dégagement Est au nord de Nouméa comporte des précisions suffisantes sur l'insertion du projet dans l'environnement de l'une des deux sections -laquelle traverse une zone d'activité industrielle et commerciale- elle se borne à rappeler pour la deuxième section l'objet du projet sans exposer les raisons pour lesquelles il a été retenu, est de nature à rendre irrégulière l'enquête publique.

M. PENTECOST/1ère chambre B/16 mars 2000/N° 96PA00666.  
-----

**POLICE ADMINISTRATIVE**

**8 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

*Arrêté du 10 juillet 1995 du préfet de police de Paris interdisant le remisage de véhicules de location sur la voie publique et autorisant le cas échéant, leur mise en fourrière.*

En vertu des dispositions des articles L.184-13, L.131-2, L.131-3 et L.131-4 du code des communes alors applicables, il appartient au préfet de police de Paris d'assurer à Paris la police de la circulation et de prendre, à cet effet, les mesures nécessaires pour concilier à tout moment et en tous lieux, les droits des différentes catégories d'usagers des voies ouvertes à la circulation publique.

Le remisage de ces véhicules sur la voie publique est au nombre des situations prohibées par l'article R.236 du même code, lesquelles sont de nature à apporter un trouble à la circulation. Dès lors le préfet de police était compétent pour interdire, par arrêté en date du 10 juillet 1995 leur remisage sur la voie publique et prévoir, le cas échéant, leur mise en fourrière.

Les contraintes résultant de cette interdiction, qui ne s'applique qu'à des véhicules en attente de location, n'excèdent pas pour les sociétés les contraintes qu'impose la nécessité d'assurer dans des conditions satisfaisantes la circulation et le stationnement à Paris.

Légalité de l'arrêté du 10 juillet 1995.

SOCIETES ADA ET SAPN/4ème chambre A/8 février 2000/  
N° 97PA02679.  
-----

**PROCEDURE**

**9 - FORMES DE LA REQUETE**

*Mise en demeure de régulariser une demande - Contribuable absent - Dépôt d'un avis de passage en l'absence de l'intéressé - Respect de la réglementation postale - Mode de preuve. (1) (2)*

Depuis l'entrée en vigueur de l'instruction PTT P9007195 du 6 septembre 1990 publiée au bulletin officiel PTT et la mise en place de la "liasse", le facteur - en cas d'absence du destinataire d'un pli recommandé - d'une part porte la date de présentation sur la preuve de distribution, cette date se dupliquant sur l'avis de passage et sur l'avis de réception, et d'autre part complète l'avis de passage, le détache et le dépose dans la boîte aux lettres. La production de l'enveloppe contenant le pli, revêtue de la mention "non réclamé, retour à l'expéditeur", ainsi que de l'original de la liasse ne contenant plus que l'avis de réception mentionnant la date de présentation de l'envoi recommandé établit le dépôt d'un avis de passage.

Mme GIRARD/5ème chambre/30 mars 2000/N° 99PA05766

(1) Cf. : Pour l'application de la réglementation postale antérieure : C.E., 23 juin 1986, Société Plawag, n° 53.052 ; C.E., 12 mai 1997, Ministre du Budget C/M. Villeneuve, n° 145.634.

(2) Cf. : Pour l'application de la réglementation actuelle : T.A. de Toulouse, 27 octobre 1998, M. Rouan, n° 95.2052 ; C.A.A. de bordeaux, 13 avril 1999, Ministre du budget C/M. Pierre, n° 97.1191 ; T.A. de Paris, 29 juin 1999, M. de Choiseul, n° 98.2942.  
-----

**URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**10 - AUTORISATION D'URBANISME COMMERCIAL**

*Changement de commerce existant. (article 22 de la délibération du 27 juin 1997). Cas où une autorisation est nécessaire.*

Vu les dispositions de l'article 22 de la délibération relative à l'urbanisme commercial en date du 27 juin 1997, de la Province Sud de la Polynésie française, qui ne concernent que les projets autorisés mais non encore réalisés, ni aucune autre disposition de cette délibération n'ont pour objet de soumettre à autorisation le changement d'activité d'un commerce existant sauf dans l'hypothèse où se changement serait consécutif à une cessation d'exploitation d'une durée de deux ans.

Il s'ensuit que l'ouverture d'un supermarché alimentaire qui a entraîné la modification de la destination commerciale des commerces auxquels il a succédé ne nécessite pas une nouvelle autorisation dès lors que ces commerces ont été ouverts antérieurement à la mise en œuvre de la réglementation en cause par la Province Sud.

PROVINCE SUD c/SCI Kenu-In/1ère chambre B/16 mars  
2000/N° 98PA00666.